

TJ

N° 370/2019

DU 09/05/19

ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE  
1<sup>ERE</sup> CHAMBRE  
SOCIALE

AFFAIRE :

MONSIEUR DIENG  
MOUSSA ET LA  
SOCIETE CMNP  
(SCPA ADJE-ASSI-  
METAN)

C/

MONSIEUR ABOU  
AG ROUSMANE  
ET (04) AUTRES

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

-----  
PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

-----  
AUDIENCE DU JEUDI 09 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi neuf mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame OUATTARA MONO HORTENSE EPOUSE SERY, Président de Chambre, Président ; Monsieur GUEYA ARMAND & Madame YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOMIN MALA JULIETTE, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

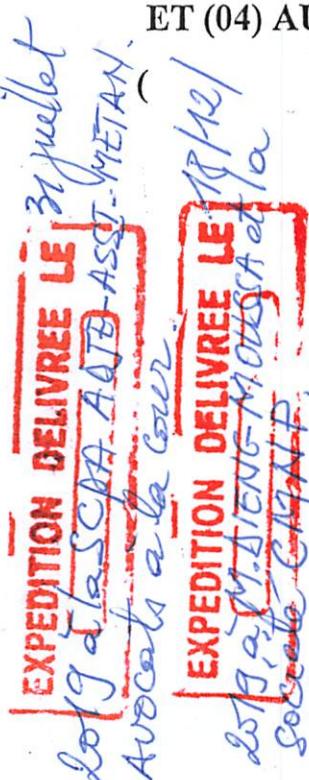
MONSIEUR DIENG MOUSSA et la SOCIETE CMNP représentés par Maître AMOUSSOU JEAN de la SCPA ADJE-ASSI-METAN, Avocat à la cour, leur conseil ;

APPELANTS

D'UNE PART

ET

MONSIEUR ABOU AG ROUSMANE ET (04) AUTRES, comparaissant et concluant en personne ;  
INTIMES



EXPLANATION OF PLATE NO.

EXPLANATION OF PLATE NO.

EXPLANATION OF PLATE NO.

## **D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

### **FAITS :**

Le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°345/CS4/2018 en date du 22 février 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

**« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;**

**Déclare Messieurs ABOU AG ROUSMANE, CISSE NASSOI, DICKO OUMAR AGALY, CISSE WARANASSO et ZEINOU RABOU irrecevables en leur demande en paiement du salaire et de ses accessoires pour cause de prescription ;**

**Les déclare recevables en autres chefs de demandes ;**

**Les y dit partiellement fondés ;**

**Met Monsieur DIENG MOUSSA hors de cause ;**

**Dit que leur licenciement imputable à la société CMNP-CI revêt un caractère abusif ;**

**Condamne en conséquence leur ex-employeur, la société CMNP-CI à leur payer les sommes suivantes :**

### **ABOU AG ROUSMANE**

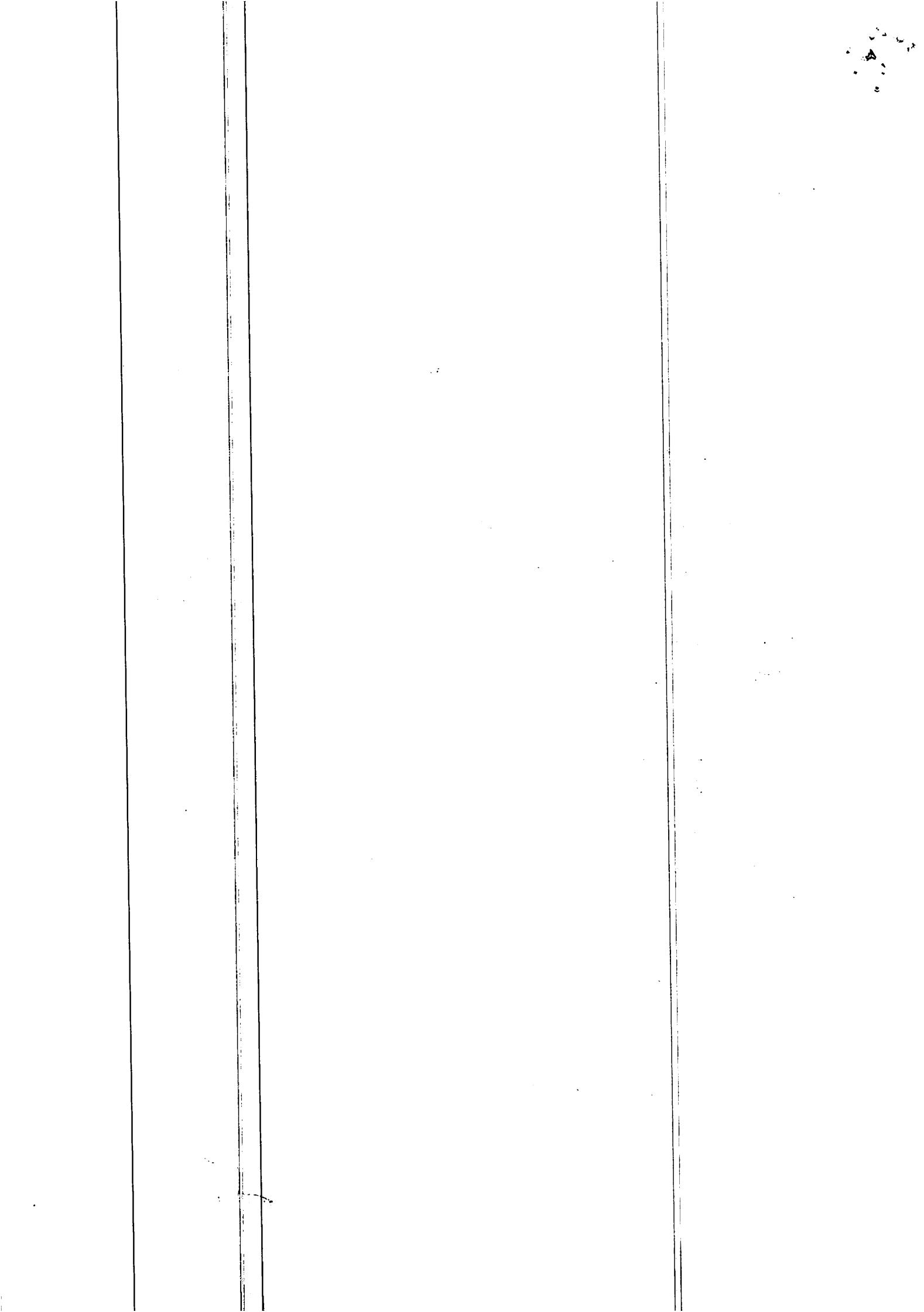
**-210.208 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;**

**-191.098 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;**

**- 668.843 FCFA à titre de Dommages-intérêts pour licenciement abusive ;**

**-95.549 FCFA à titre de Dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;**

**-618.019 FCFA à titre de Dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;**



**CISSE NASSOI**

**--191.098 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;**  
**-210.208 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;**  
**- 668.843 FCFA à titre de Dommages-intérêts pour licenciement abusif ;**  
**-95.549 FCFA à titre de Dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;**  
**-618.019 FCFA à titre de Dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;**

**DICKO OUMAR AGALY**

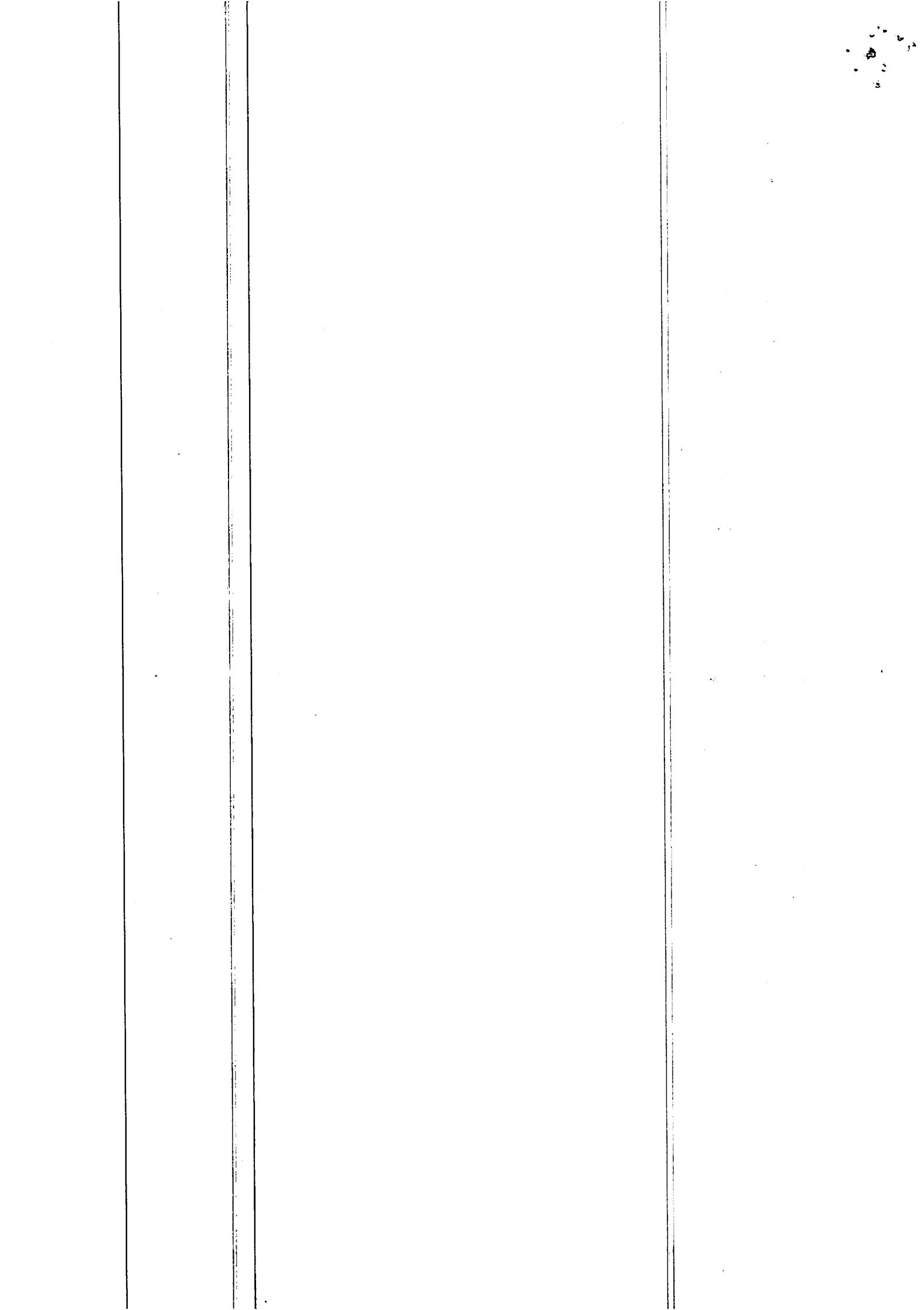
**--191.098 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;**  
**-210.208 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;**  
**- 668.843 FCFA à titre de Dommages-intérêts pour licenciement abusif ;**  
**-95.549 FCFA à titre de Dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;**  
**-618.019 FCFA à titre de Dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;**

**CISSE WARANASSO**

**-210.208 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;**  
**--191.098 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;**  
**- 668.843 FCFA à titre de Dommages-intérêts pour licenciement abusif ;**  
**-618.019 FCFA à titre de Dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;**  
**-95.549 FCFA à titre de Dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;**

**ZEINOU RABOU**

**-210.208 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;**  
**--191.098 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;**  
**- 668.843 FCFA à titre de Dommages-intérêts pour licenciement abusif ;**  
**-618.019 FCFA à titre de Dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;**



**-95.549 FCFA à titre de Dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;**

**Les débute du surplus de leurs demandes. »**

Par acte numéro 489/2018 du greffe reçu en date du 02 août 2018, Maître AMOUSSOU JEAN, Cél : 09 07 92 32 pour le compte de la SCPA ADJE-ASSI-METAN, Avocat à la cour et Conseil de la Société CMNP-CI, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°649/2018 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 10 janvier 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

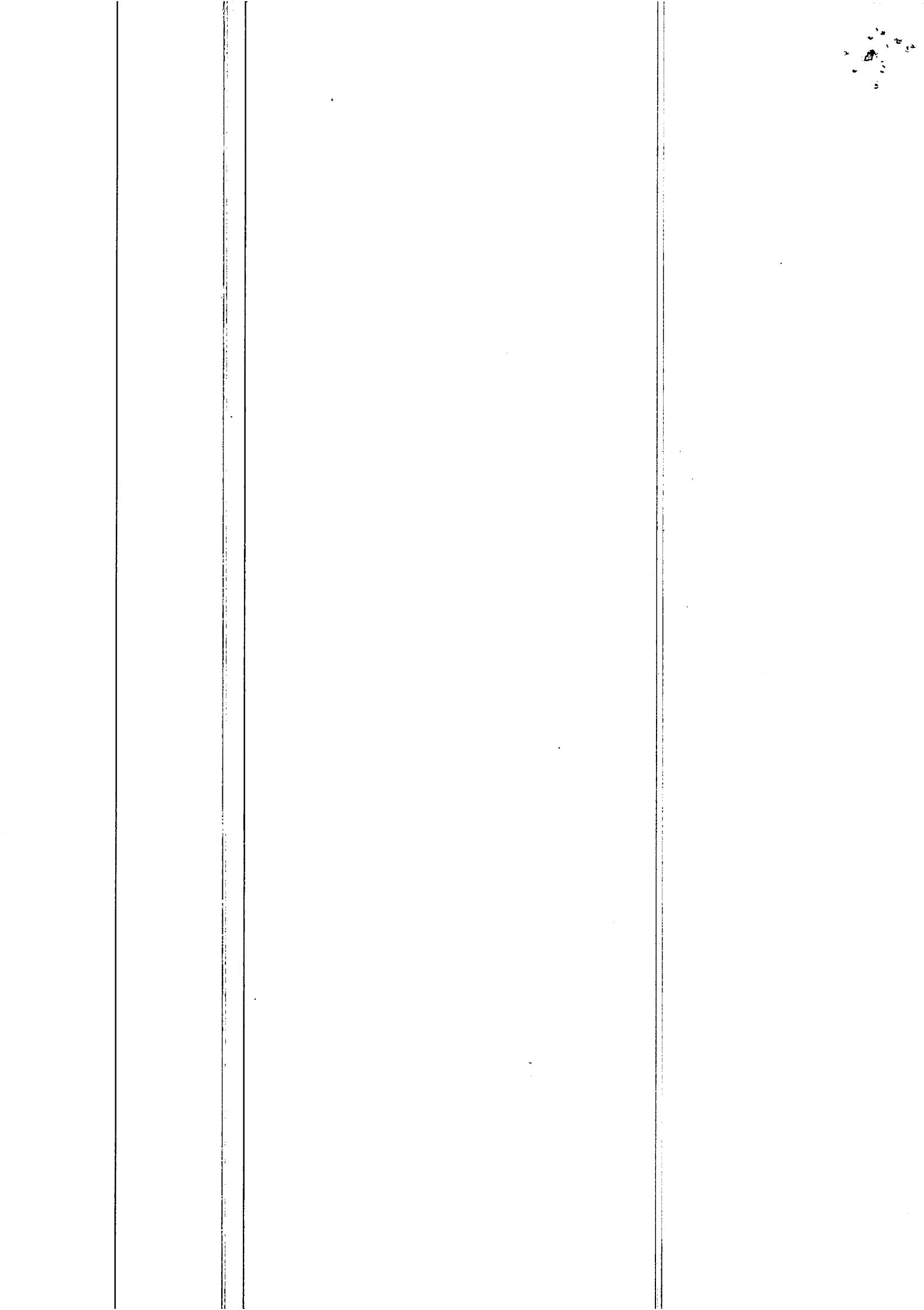
A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 24 janvier 2019 et après plusieurs renvois, fut utilement retenue à la date du 21 mars 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 02 mai 2019. A cette date, le délibéré a été prorogé à la date du 09 mai 2019 et vidé ce jour ;

**DROIT :**

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 09 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



**LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par déclaration n°489/2018 reçue au greffe le 02 août 2018, maître Amoussou Jean de la scpa ADJE -ASSI- METAN, avocats à la Cour et conseil de la société CMNP a relevé appel du jugement social contradictoire n°345/CS4/2018, rendu le 22 février 2018 par Tribunal du travail d'Abidjan Plateau, qui en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare messieurs ABOU AG ROUSMANE, CISSE NASSOI, DICKO OUMAR AGALY, CISSE WARANASSO et ZEINOU RABOU irrecevables en leur demande en paiement du salaire et de ses accessoires pour cause de prescription ;

Les déclare recevables en leurs autres chefs de demandes ;

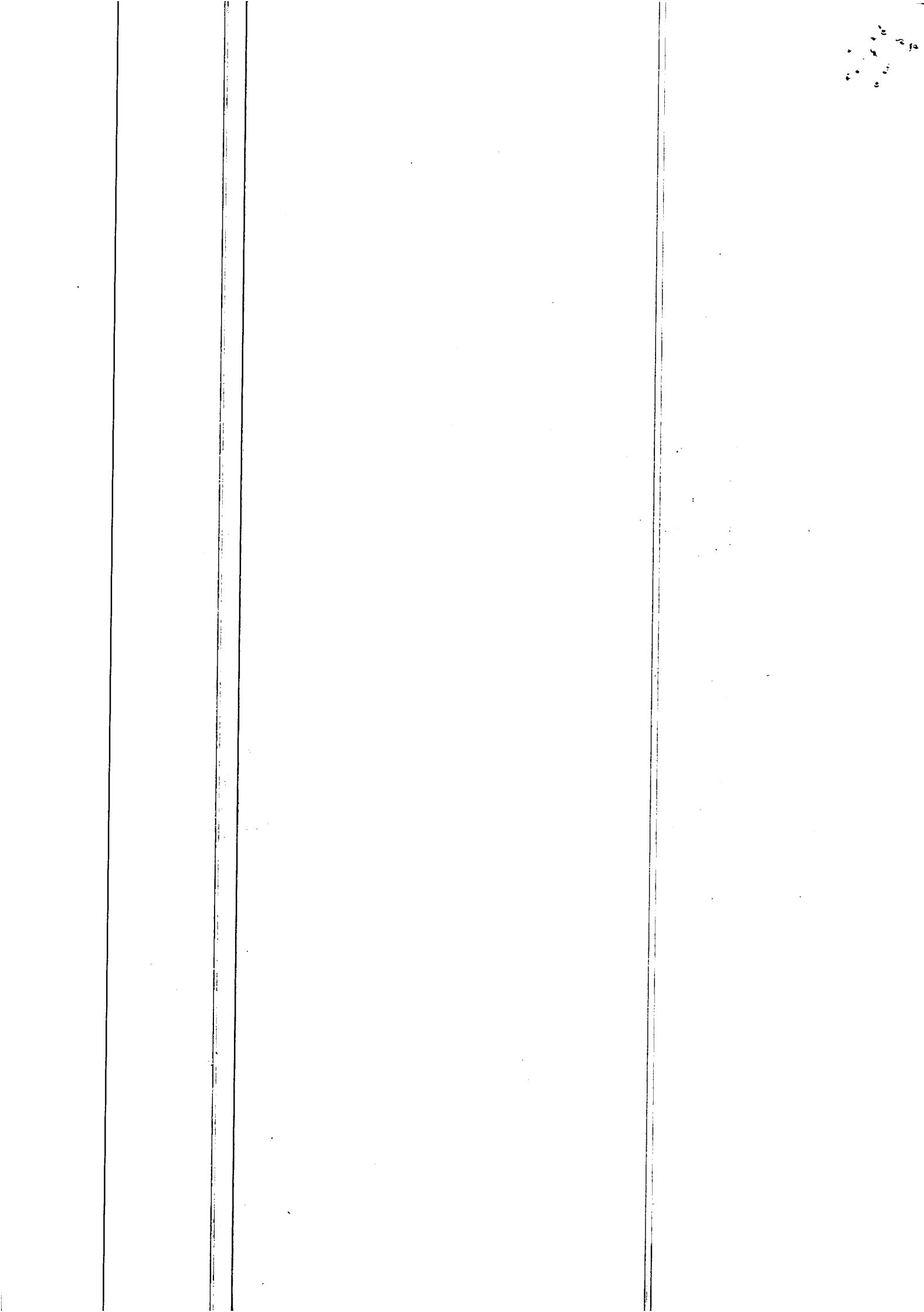
Les y dit partiellement fondés ;

Met monsieur Dieng Moussa hors de cause ;

Dit que leur licenciement imputable à la société CNMP-CI revêt un caractère abusif ;

Condamne en conséquence leur ex-employeur, la société CNMP-CI à leur payer les sommes suivantes :

	Indemnité de licenciement	Préavis	D.I. Pour licenciement abusif	D.I. non déclaration CNPS	D.I. non remise de certificat de travail
Abou Ag Rousmane	210208	191098	668843	95549	618019
Cissé Nassoi	191098	210208	668843	95549	918019
Dicko Oumar Agaly	191098	210208	668843	95549	618019
Cissé Waranasso	210208	191098	668843	618019	95549
Zeinou Rabou	210208	191098	668843	618019	95549



Les débute du surplus de leurs demandes ; »

Il ressort des énonciations de la décision attaquée et des pièces de la procédure que par requête en date du 17 octobre 2016, les travailleurs susnommés ont fait citer la société CNMP-CI et monsieur MOUSSA DIENG par devant le Tribunal du travail d'ABIDJAN-PLATEAU à l'effet de les voir condamner à défaut de conciliation, à leur payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnité de licenciement, de congé, de gratification, transport, rappel des heures supplémentaires et de la prime de panier, dommages-intérêts pour licenciement abusif, pour non-délivrance de certificat de travail, et pour non-déclaration à la CNPS ;

Ils exposent à l'appui de leur action qu'ils ont été employés par la société CNMP-CI et monsieur Moussa Dieng par contrat de travail à durée indéterminée depuis 07 ans et moyennant un salaire mensuel de 95 549 F ;

Que nonobstant les bons et loyaux services offerts à leur employeur, leurs droits n'étaient pas respectés ; Qu'en effet, ils étaient payés sans bulletin de salaire, ils ne percevaient pas de prime de transport et n'étaient pas déclarés à la CNPS ;

Ils ajoutent qu'en plus de tout cela, l'employeur a décidé unilatéralement de mettre fin à leurs contrats sans motif légitime et sans lettre de licenciement;

S'estimant victimes de licenciement abusif, ils sollicitent sa condamnation au paiement de sommes d'argent au titre des droits ci-dessus spécifiés ;

En réplique, monsieur Dieng Moussa fait valoir qu'en 2008, il s'est constitué en société de tâcheron, à la demande de société CNMP-CI en vue de se faire octroyer le marché d'entretien et de déchargement des bateaux de pêche ;

Il explique que ses appels lancés à l'ensemble des dockers en vue de la constitution de leur dossier d'immatriculation à la CNPS ont eu très peu d'écho ;

Qu'en 2012, lorsque la direction du port autonome d'Abidjan a demandé à chaque société de consignation de navires d'embaucher eux-mêmes leurs dockers, ils lui ont tous déposé leur lettre de démission avant de se faire embaucher par la société CNMP-CI ;

Qu'il a dû lui même se faire embaucher par la même société le 1er avril 2012 en qualité de chef de groupe et contrôleur à bord des navires ;

Ayant atteint 60 ans, il vient de recevoir sa lettre de départ à la retraite;

Il indique que les requérants ont été embauchés le 02 janvier 2006 par la société CNMP-CI dont il était lui aussi l'employé ;

Il sollicite donc sa mise hors de cause ;

Le Tribunal vidant sa saisine a accédé à la demande de mise hors de cause de monsieur Dieng Moussa au motif que les requérants ont été plutôt engagés par la société CNMP-CI ;

Il a en outre conclu au caractère abusif de leur licenciement, argumentant que la société CNMP-CI qui a pris l'initiative de la rupture du contrat n'évoque aucun motif sérieux ;

En cause d'appel, la société CNMP-CI n'a pas conclu ;



Quant aux intimés, ils prétendent que l'appel de ladite société est intervenue hors délai et doit être rejeté ;

Ils ajoutent que le premier juge a fait une saine et parfaite lecture des faits et des circonstances de la cause en mettant hors de cause monsieur Dieng Moussa et en condamnant la société CNMP-CI, leur unique employeur ;

Ils sollicitent la confirmation du jugement entrepris ;

### **DES MOTIFS**

#### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que les intimés ont conclu dans la présente cause ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que l'appel de la société CNMP-CI a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

#### **Au fond**

#### **Sur la mise hors de cause de monsieur Dieng Moussa**

Considérant qu'il ressort des développements faits par les intimés en cause d'appel que monsieur Dieng Moussa n'est pas leur employeur ;

Que c'est à bon droit que le jugement attaqué a ordonné la mise hors de cause de celui-ci ;

#### **Sur le caractère du licenciement**

Considérant que la société CNMP-CI faisant appel du jugement querellé n'a formulé aucune critique ;

Qu'il résulte cependant de l'examen des faits de la cause que le premier juge a fait une saine appréciation des faits de la cause et une juste application de la loi en accédant à la condamnation de la CNMP-CI au paiement des indemnités et dommages-intérêts ci-dessus indiqués ;

Considérant qu'en effet, celle-ci bien qu'ayant relevé appel du jugement n'a justifié la rupture des contrats des intimés par aucun motif légitime ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

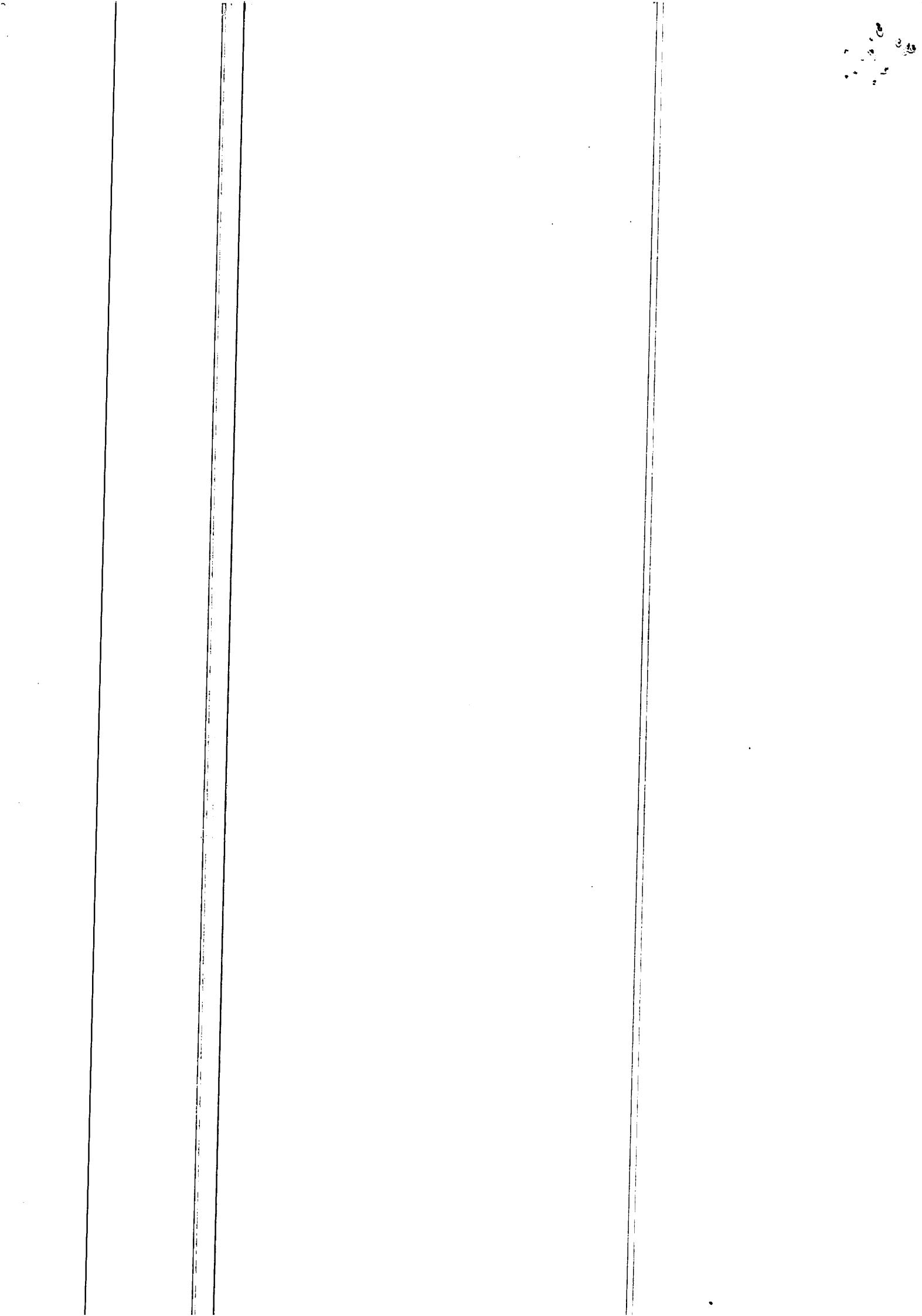
### **PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la société CNMP-CI recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°345/CS4/2018 rendu le 22 février 2018 par le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau ;

**L'y dit cependant mal fondée et l'en déboute ;**

**Confirme le jugement querellé, en toutes ses dispositions ;**



En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel  
d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;  
Et ont signé le Président et le greffier./.



